

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU « PLAN ORDINATEUR PORTABLE 2 » OU « POP 2 » VOLET ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

Les présentes conditions générales sont applicables à tout bénéficiaire du plan ordinateur portable 2 «volet équipement informatique » mis en place par la Région Réunion sur le territoire géographique de l'île de La Réunion.

Article 1 Objet du « POP 2 »

La Région Réunion a mis en place sur le territoire géographique de l'île de La Réunion une action publique intitulée « Plan Ordinateur Portable 2 » ou « POP 2 ». Cette action est à destination des lycéens et aux apprentis réunionnais (ci-après dénommés « le bénéficiaire »)

Cette action se décline en deux volets :

- le volet « ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » qui consiste à permettre au Bénéficiaire d'acquérir un ordinateur portable subventionné par la Région Réunion ;
- Le volet « INTERNET SOLIDAIRE » qui permet également d'offrir aux familles les plus modestes d'accéder à une offre d'abonnement Internet subventionnée par la Région Réunion à hauteur de 20 € par mois.

L'objectif de cette action est de :

- réduire la fracture numérique sociale et territoriale ;
- favoriser l'appropriation des technologies de l'information et de la communication par les élèves dès leur entrée dans le second cycle de l'enseignement secondaire ;
- offrir la possibilité aux élèves de développer leurs connaissances en effectuant leurs recherches et travaux à l'aide de l'outil informatique, tout en les sensibilisant à l'univers des logiciels libres.

Les présentes conditions décrivent uniquement les modalités d'application du « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » ; elles ne concernent pas le volet «INTERNET SOLIDAIRE» pour lesquelles s'appliquent des conditions générales d'utilisations distinctes.

En souscrivant au « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE », chaque Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions et accepte de s'y conformer sans aucune restriction.

Article 2 Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au dispositif « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE », les lycéens et les apprentis scolarisés sur le territoire géographique de l'île de la Réunion à la rentrée scolaire d'août 2016 et justifiant d'une des conditions suivantes :

- être inscrit en classe de seconde des filières générales, technologiques et professionnelles dans un lycée public ou privé ;
- être inscrit en classe de 1ère année de CAP et BAC Professionnel dans un lycée public ou privé, ou en maison familiale et rurale, ou en centre de formation ;
- être nouvellement inscrit dans l'Académie de la Réunion en classe de première ou de terminale pour l'année scolaire 2016/2017

Ne peuvent bénéficier du « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » :

- les élèves qui ne sont pas scolarisés dans les classes susmentionnées sur le territoire de La Réunion ;
- les apprentis de plus de 26 ans (formation continue) ;
- **tout élève ayant déjà bénéficié du dispositif « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » ou de sa version antérieure « POP ».**

Cas particuliers :

- Tout élève porteur d'un handicap visuel ou d'une déficience ne permettant pas l'utilisation optimale de l'ordinateur POP 2 pourra faire la demande d'un bon POP 2 de 600 €, en substitution de celui de 500 €, pour l'aide à l'acquisition d'un ordinateur portable ou d'un équipement informatique complémentaire **adapté**. Il devra pour cela s'adresser aux services de la Région (Direction de l'Éducation), qui examinera l'éligibilité de sa demande au regard des pièces justificatives transmises : document de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou du médecin scolaire attestant du handicap de l'élève, de ses contraintes à utiliser l'ordinateur POP 2 et de ses besoins spécifiques en équipement informatique. Le bon de 600 € pourra être utilisé auprès des revendeurs conventionnés au dispositif POP 2.
- Les élèves poursuivant depuis La Réunion les enseignements à distance relatifs aux classes éligibles susvisées doivent faire une demande spéciale à la Région Réunion accompagnée de tous les justificatifs adéquats. Selon chaque situation, la Région Réunion décidera de l'attribution ou non du « bon POP 2 ».

Tout autre cas particulier pourra également être soumis à la Région Réunion qui demeurera libre de la suite à y donner.

Dans ses démarches relatives au « POP 2 », le bénéficiaire doit se faire assister par son représentant légal, notamment pour la signature des documents y afférents, dont les présentes CGU et pour l'acquisition de l'équipement informatique auprès d'un prestataire, sauf s'il est déjà majeur.

Article 3 Description du « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE »

Le « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » consiste à offrir une subvention aux lycéens et aux apprentis scolarisés sur l'île de La Réunion éligibles au dispositif pour notamment, l'acquisition d'un équipement informatique type ordinateur portable « POP 2 ». Cette acquisition peut être faite auprès d'un prestataire recensé comme partenaire du dispositif. Les conditions d'éligibilités sont détaillées à l'article 2.

3.1 Ordinateur portable « POP 2 »

L'équipement informatique subventionné par la Région Réunion consiste en un ordinateur portable « POP 2 ». Par ordinateur portable « POP 2 », il convient d'entendre tous les ordinateurs répondant aux spécificités techniques définies par la Région Réunion.

L'équipement informatique subventionné devra **OBLIGATOIREMENT** respecter la configuration suivante qui fera **PARTIE INTÉGRANTE** de l'équipement :

- Ordinateur portable :
 - Poids maximum : 2 kg (avec une tolérance de + 5% maximum)
- Configuration minimale :
 - Taille de l'écran : 11,6 pouces (1366x768 pixels) ;
 - Disque Dur : 1000 Go ou 256 GO pour un disque dur SSD;
 - Mémoire : 4 Go ;
 - Pilotes de périphérique nativement en état de fonctionnement avec Ubuntu 16.04
 - WiFi ;
 - Ports USB : 3 (dont au moins 1port USB3). *Sur les modèles 11,6", et uniquement sur ces modèles (11,6"), il est possible d'avoir seulement 2 ports USB, avec obligatoirement au moins un de ces ports en USB3.*
 - Prise réseau RJ45 ou adaptateur fourni ;
 - Webcam intégrée ;
 - Sacoche ;
 - Souris ;
 - 1 clé USB 32 Go ;
 - 1 câble réseau RJ45 d'une longueur de 1 mètre.

L'ordinateur POP 2 sera également équipé d'un système d'exploitation développé spécifiquement pour le dispositif POP 2. Basé sur Ubuntu 16.04 LTS, ce dernier comportera un ensemble de logiciels utilitaires de base ainsi qu'une cinquantaine de logiciels pédagogiques qui pourront aider le Bénéficiaire dans ses études.

Seuls les prestataires qui ont signé une convention avec la Région Réunion et qui se sont engagés à respecter les spécificités techniques définies par la Région sont autorisés à vendre des ordinateurs portables portant le label « POP 2 » (le « POP 2 » étant une marque déposée appartenant à la Région Réunion).

3.2 « Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » et montant de la subvention

La subvention consiste en l'émission par la Région Réunion d'un bon représentant une somme numéraire de 500 € et son attribution au bénéficiaire. Ce bon est dénommé « Bon POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » et est personnel. **Il ne peut y avoir qu'un bon par bénéficiaire.**

Ce bon peut être utilisé auprès d'un prestataire recensé « POP 2 » dont la liste est disponible en ligne sur le site de la Région Réunion : <http://www.regionreunion.com>.

Le bénéficiaire ne pourra pas solliciter auprès de la Région l'échange du « bon pop 2 » contre la remise de la somme d'argent correspondante.

3.3 Durée de validité du « Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE »

Chaque « Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » comporte une date limite d'utilisation. Le bon reste valide et peut être utilisé jusqu'à la date de validité qui y est mentionnée. Au-delà de cette date, le « Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » ne sera plus valable et le bénéficiaire ne pourra plus en faire usage auprès d'un prestataire. Il devra alors le retourner à l'animateur POP du lycée où il est inscrit.

Par dérogation, le bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé son Bon POP 2 2016-2017 dans les délais impartis, pourra formuler une demande exceptionnelle de prorogation et devra alors justifier des motifs l'ayant empêché d'utiliser ce bon dans les délais fixés. Cette demande devra être adressée par écrit à la Direction de l'Éducation (DIRED), qui instruira la requête sur la base des motifs et justificatifs fournis. La collectivité reste souveraine de la suite qui y sera donnée.

3.4 Caractéristiques du « Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE »

Le « Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » est composé de **3 volets**, imprimés en recto-verso :

- Le **premier volet** correspond au Bon lui-même. Il comporte :
 - le **numéro millésimé** du Bon ;
 - les **noms, prénoms et date de naissance** du bénéficiaire ;
 - l'**établissement scolaire** et la **classe** du bénéficiaire ;
 - la **date de validité** du « Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » qui correspond à sa limite d'utilisation par le bénéficiaire ;
 - la **signature du Président** du Conseil Régional et **un timbre sec** ;
 - au verso, une rubrique à remplir et à faire signer par le bénéficiaire qui atteste avoir remis ce Bon à la société où il l'a utilisé.
- Le deuxième volet est un accusé de réception à faire signer par le service de la Région Réunion en charge de la gestion du « POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE », lors de la demande de remboursement. Cette pièce est à conserver par le revendeur comme preuve de dépôt.
- Le troisième volet, concerne le bénéficiaire. Il s'agit de l'accusé de réception que le bénéficiaire devra signer, justifiant ainsi que la Région Réunion lui a bien remis un « Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE ».

3.5 Utilisation du « Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE »

Pour pouvoir bénéficier d'un « Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE », chaque lycéen ou apprenti éligible doit remplir **un dossier de demande** de « bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » qu'il remettra à l'animateur « POP » de son lycée. Cet animateur « POP »

transmettra la demande auprès de la Région Réunion qui, après avoir vérifié les conditions d'éligibilité, émettra un « **Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE** » assorti d'une étiquette antivol comportant le même numéro millésimé du bon.

Une fois en possession de son « Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE », le bénéficiaire pourra l'utiliser auprès des prestataires recensés sur l'île de la Réunion dans la limite de la date d'utilisation figurant sur le bon.

Pour pouvoir confirmer l'achat de l'équipement informatique :

1- le bénéficiaire devra présenter au prestataire informatique son « Bon POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » original, l'étiquette antivol ainsi que sa pièce d'identité s'il est majeur. Dans le cas où le bénéficiaire est mineur, c'est son représentant légal dont le nom figure sur le Bon POP 2 qui devra récupérer lui-même l'équipement informatique en présentant sa propre pièce d'identité (voir article 2).

2- le prestataire devra, lors de la remise de l'ordinateur au bénéficiaire, coller l'étiquette antivol de façon visible et dans le sens de la lecture sur l'équipement informatique subventionné. Cette étiquette antivol ne devra en aucun cas être enlevée de l'équipement informatique sur lequel elle sera apposée.

L'élève porteur d'un handicap et bénéficiaire d'un bon de 600 € devra présenter au prestataire informatique son Bon POP 2 original, l'étiquette antivol ainsi que le document validé par la Région, qui précisera l'équipement informatique adapté à acquérir (non inclus tout matériel de jeu ou de vidéo). Le Bon de 600 € viendra en réduction du prix de vente TTC figurant sur la facture.

Article 4 Engagement du bénéficiaire

L'équipement informatique acquis grâce au « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » est remis pour un usage pédagogique. Le bénéficiaire s'engage à faire un usage loyal et licite de l'outil informatique subventionné par la Région Réunion et **s'interdit toute utilisation contraire aux lois et règlements en vigueur en France et en Europe.**

En particulier le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas utiliser l'équipement informatique subventionné pour commettre des actes violant la législation applicable en matière de propriété intellectuelle tels que piratage des œuvres protégées par le droit d'auteur, téléchargement illégaux, etc. En cas de connexion Internet de l'équipement informatique subventionné, le bénéficiaire prendra garde à l'obligation de sécurisation de la connexion Internet découlant des lois dites « HADOPI 1 » et « HADOPI 2 » ;
- ne pas utiliser l'équipement informatique pour réaliser des actes contraires à la loi sur l'économie numérique du 21 juin 2004 ainsi que la loi sur les délits de presse de 1881 (diffamation, injures, apologie du terrorisme, incitation à la haine raciale...) s'agissant des services de communication au public en ligne ;
- ne pas utiliser l'équipement informatique subventionné pour réaliser des infractions réprimées par le code pénal, et notamment s'agissant des intrusions informatiques, attaques informatiques, spamming, mail bombing, diffusion de virus, atteintes aux données personnelles, ou encore accéder ou diffuser tous contenus illicite au regard des lois anti-terroristes ;
- à respecter la législation applicable aux données personnelles, au respect de la vie privée et au droit à l'image ;
- ne pas revendre l'équipement informatique subventionné ;
- ne pas désinstaller le système d'exploitation mis en œuvre sur l'équipement informatique subventionné ;
- ne pas installer un système d'exploitation en licence non GPL sur l'équipement informatique subventionné – la garantie ne s'appliquant plus dans ce cas ;
- ne pas installer tout programme pirate c'est-à-dire contrefaisant ou constituant une atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle ;
- ne pas enlever l'étiquette antivol visée à l'article 3 et apposée sur l'équipement informatique.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage à faire un usage loyal, honnête et citoyen de l'équipement informatique subventionné, en conformité avec la législation en vigueur, et conformément à la finalité pédagogique de l'équipement.

Il est expressément précisé qu'en cas de manquement par le bénéficiaire aux présentes conditions générales d'utilisation et notamment en cas de non respect des engagements ci-dessus listés, la Région Réunion pourra exiger du contrevenant le remboursement intégral de la subvention allouée.

Enfin, le bénéficiaire accepte le traitement de ses données personnelles par la Région Réunion et ses partenaires dans le cadre du « POP 2 », et telles que décrites à l'article 6.

Article 5 Responsabilités

En aucun cas la responsabilité de la Région Réunion ne saurait être engagée si le bénéficiaire utilise de quelque manière que ce soit l'équipement informatique subventionné pour un usage contraire aux lois et règlements tels que mentionnés à l'article 4. Dans ce cas, seule la responsabilité du bénéficiaire sera recherchée.

La responsabilité de la Région Réunion ne saurait davantage être recherchée en cas de défaillance du prestataire informatique : ce dernier reste responsable à l'égard du bénéficiaire de l'équipement qu'il lui vend conformément au droit commun applicable au contrat de vente.

Il est expressément précisé que le rôle de la Région Réunion se limite au seul versement de la subvention correspondante par le biais du « bon POP » afin de faciliter l'acquisition de l'équipement informatique, et que tout problème rencontré soit à l'occasion de l'achat de l'équipement, soit à l'occasion de son utilisation devra être réglé directement avec le prestataire.

Le bénéficiaire reconnaît que la Région Réunion ne peut être concernée en aucune manière par le service après vente de l'équipement informatique acheté auprès d'un prestataire et de manière générale par tout problème technique, informatique ou commercial.

Article 6 Traitement des informations personnelles

Les informations personnelles relatives au bénéficiaire recueillies par la Région Réunion en qualité de responsable de traitement sont nécessaires à

la mise en place du « POP 2 ». Ces informations pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Région Réunion et pour les finalités suivantes : mise en place du « POP 2 », recensement des bénéficiaires du « POP 2 », attribution des bons « POP 2 », mise à jour des logiciels à distance, inventaire des composants informatiques installés sur les équipements informatiques subventionnés, mise en place d'un contrôle parental, communication avec les bénéficiaires du « POP 2 ». Ces traitements sont déclarés auprès de la CNIL.

Le bénéficiaire est informé que l'équipement informatique subventionné pourra comporter les logiciels suivants :

1 - Un outil logiciel de centralisation de l'administration de systèmes hétérogènes (solution Puppet : <http://www.puppetlabs.com/>). Ce logiciel de configuration à distance permettra de réaliser des opérations d'installation/désinstallation/mise à jour des logiciels et maintenance du système de l'équipement informatique. Cet outil sera utilisé par exemple pour installer à distance un logiciel pédagogique sur l'ensemble des ordinateurs portables « POP 2 » ou également afin de modifier le fond d'écran par une image du projet « POP 2 ». Il est expressément précisé que ce logiciel ne sera pas utilisé pour récupérer des informations relatives ou appartenant à l'utilisateur sur l'équipement informatique.

2 - Un outil logiciel d'inventaire (solution OCS Inventory: <http://www.ocsinventoryng.org/index.php?page=french>) qui permettra d'établir un inventaire exhaustif de la configuration des composants informatiques (processeur, RAM, disque, etc.) installés sur les ordinateurs « POP 2 ». Ce logiciel permettra également de faire un inventaire exhaustif des logiciels installés. Cet inventaire pourra être utilisé pour installer à distance de nouveaux logiciels.

3 - Un outil logiciel de contrôle parental permettant de limiter l'accès à des sites Internet non appropriés pour les mineurs. Ces logiciels seront mis en œuvre automatiquement lorsque l'équipement informatique sera connecté à l'Internet.

Le bénéficiaire accepte que la Région Réunion soit le destinataire des informations personnelles collectées et que ces informations puissent être partagées avec tout partenaire que la Région Réunion jugera approprié pour faciliter la mise en œuvre du « POP 2 » et à l'exclusion de toute utilisation commerciale. La liste des destinataires pourra être transmise au bénéficiaire sur simple demande de sa part par courrier écrit à l'adresse ci-dessous.

La durée de conservation des données collectées est de 10 ans à compter de la date de la collecte.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, et qu'ils peuvent exercer en s'adressant à :

Monsieur Le Président du Conseil Régional de la Réunion
DIRED – LE POP
Avenue René Cassin
BP 67190, 97801 Saint Denis Cedex 9

Le bénéficiaire peut s'opposer au traitement de ses données : dans ce cas il ne renseigne pas les documents et formulaires permettant de bénéficier du « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » ni les présentes conditions générales, ce qui équivaudra à un refus de profiter de ce dispositif.

Il est expressément précisé que souscrire au « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » n'est pas une obligation pour les bénéficiaires et que ceux-ci disposent de la faculté de refuser à bénéficier du « POP 2 » donc de la subvention offerte par la Région Réunion. Ce refus se matérialise notamment par la non fourniture des informations personnelles nécessaires à la mise en œuvre du « POP 2 ».

Article 7	Durée – Période de validité du « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE »
------------------	---

Le « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » est disponible pour l'année scolaire 2016/2017.

Les présentes conditions d'utilisation ont vocation à s'appliquer pendant toute la durée du second cycle de l'enseignement secondaire pour les lycéens et pour les apprentis, soit une période de trois ans à compter de la signature des présentes. Au-delà de cette période, le bénéficiaire ne sera plus lié par les présentes.

Article 8	Loi applicable et juridiction compétente
------------------	---

Seule la loi française est applicable aux présentes conditions générales d'utilisation du « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE ». En cas de conflit, seule la juridiction administrative est compétente et plus particulièrement le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

L'acceptation des présentes conditions générales d'utilisation sans aucune restriction est une condition **indispensable** pour pouvoir bénéficier du « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE ». À défaut, le bénéficiaire ne pourra profiter de la subvention de la Région Réunion via le Bon « POP 2 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE » mais il reste libre de choisir à ses frais l'équipement informatique de son choix dans les commerces existants.

Le bénéficiaire reconnaît avoir lu et compris les conditions générales d'utilisation du « POP 2 » et s'engage à s'y conformer sans aucune restriction.

- J'ai lu et compris les conditions générales d'utilisation du « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE »**
- Je certifie sur l'honneur n'avoir jamais bénéficié du dispositif « POP 2 volet ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE »**
- Je m'engage à m'y conformer sans restriction**
- J'accepte le traitement de mes données personnelles dans le cadre du « POP 2 »**
- Je suis conscient qu'en cas de violation des présentes Conditions Générales d'Utilisation, le remboursement de la subvention allouée pourra être exigé**

Date et lieu :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant légal
Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »